

Livret d'accueil



Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Service de Soins Infirmiers A Domicile PA/PH de jour et de nuit
Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile
Relayage-répît à domicile PA
Habitat inclusif PH

04.91.44.07.73.

Votre référent(e) :



Notre métier :
L'accompagnement et le
maintien à domicile des
personnes âgées dépendantes,
des personnes en situation de
handicap et des aidants.

Table des matières

LE MOT DE LA PRESIDENTE	5
1) PLAN D'ACCES & HORAIRES D'OUVERTURE	6
2) LA PRESENTATION DE L'ASSOCIATION SAJ ET SON ORGANIGRAMME	7
ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION SAJ.....	8
3) DEMARCHE D'AMELIORATION DE LA QUALITE	8
4) DE LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE, A LA BIENTRAITANCE.....	10
5) LE FONCTIONNEMENT ET LES MISSIONS DES SSIAD.....	12
LE SSIAD POUR LES PERSONNES AGEES DEPENDANTES	13
L'EXPERIMENTATION SSIAD DE « NUIT » POUR LES PERSONNES AGEES DEPENDANTES	14
LE SSIAD POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	14
L'EXPERIMENTATION SSIAD DE « NUIT » POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	15
L'EQUIPE SOIGNANTE ET ADMINISTRATIVE DES SSIAD	15
LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES SOINS.....	16
6) LE FONCTIONNEMENT ET LES MISSIONS DU SAAD	16
LES MISSIONS DU SAAD.....	17
LES MODALITES D'INTERVENTION DU SAAD	17
L'EQUIPE DE COORDINATION DU SAAD	19
LES DIFFERENTS MODES DE FINANCEMENT POUR LE SAAD	22
7) L'EXPERIMENTATION SPASAD.....	27
8) L'EXPERIMENTATION « RELAYAGE-REPIT A DOMICILE » POUR LES AIDANTS	27
9) L'HABITAT INCLUSIF POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	28
10) LES ACTIONS DE PREVENTION AU SEIN DE L'ASSOCIATION SAJ.....	29
L'ACTIVITE SPORTIVE ADAPTEE.....	29
LE THE DES AIDANTS	29
11) LES RECOURS POSSIBLES EN CAS DE LITIGE OU RECLAMATION	30
LE RECOURS A UN MEDiateUR.....	30
LE RECOURS A LA PERSONNE DE CONFIANCE.....	31
LE DEFENSEUR DES DROITS.....	31
LE RECOURS A LA PERSONNE QUALIFIEE.....	31
12) LA PERSONNE DE CONFIANCE	35
13) LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	36
14) LE PARTAGE ET ECHANGE D'INFORMATIONS VOUS CONCERNANT	39
15) LA DEMARCHE QUALITE	42
16) LES NUMEROS UTILES.....	42
17) PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : CONNAITRE ET EXERCER SES DROITS.....	43
18) LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE.....	44
19) CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DEPENDANCE	48
ANNEXE 1. L'ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION SAJ.....	51
ANNEXE 2. LES TARIFS DU SAAD	52
ANNEXE 3. LE TARIF DU SERVICE RELAYAGE-REPIT A DOMICILE	54
ANNEXE 4. LES DIRECTIVES ANTICIPEES	55

ANNEXE 5. INFORMATION & FORMULAIRE DE DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE57
ANNEXE 6. LE VOTE PAR PROCURATION62
ANNEXE 7. AFFICHAGE OBLIGATOIRE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES 64

LE MOT DE LA PRESIDENTE

Madame, Monsieur,

Les **SSIAD Services de Soins Infirmiers A Domicile** ont été conçus pour répondre à vos attentes et vous aider dans les actes de la vie quotidienne. Tous les professionnels intervenant à votre domicile sont sensibilisés aux difficultés que rencontrent les personnes âgées et en situation de handicap. La coordination d'une équipe pluridisciplinaire permet des interventions adaptées et réajustées à vos besoins.

Afin d'améliorer la qualité de notre service et de vous apporter des réponses encore plus pertinentes à vos besoins, notre association a ouvert un **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile**.

Car nous pensons, qu'une collaboration étroite entre vous et les professionnels des SSIAD et SAAD concoure à vous apporter un accompagnement de qualité. Il est évident, qu'il s'agit bien d'un travail de cohésion de « l'humain ».

D'autant que l'Agence Régionale de Santé PACA nous fait confiance, puisque qu'elle a accordé à l'Association SAJ (SSIAD et SAAD) de participer à une expérimentation SPASAD (**S**ervice **P**olyvalent **d'**Aide et de **S**oins **A** Domicile) entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2019, dans les Bouches du Rhône.

Nos services de soins s'engagent à vous dispenser des soins de qualité, de natures : technique, relationnelle et éducative... De plus, une évaluation de vos besoins et de vos attentes sera effectuée et un projet personnalisé, pour permettre une organisation adaptée de votre accompagnement et de respecter plus possible votre rythme de vie.

Ce livret a pour but de vous expliquer le fonctionnement des services de notre association et de leurs organisations. Il peut faciliter votre accompagnement en vous informant de vos droits et vous faire connaître notre association. Il vous apportera également des informations dans divers domaines.

Nos services sont dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité et s'investissent dans la lutte contre la maltraitance.

Nous restons attentifs à toutes vos suggestions ou remarques qui permettront d'optimiser votre projet d'accompagnement et de répondre au plus juste à vos besoins et attentes.

Bon séjour avec nous.

La Présidente



1) Plan d'accès & horaires d'ouverture

L'association SAJ propose des accueils :

- **du public** : du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00
- **téléphonique** : du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

1 Bd de Compostelle 13012 MARSEILLE



Les locaux sont accessibles par le bus n° 6, métro ligne 2, station Chartreux.
Ils sont également accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Pour toutes demandes de renseignements : contact@asso-saj.fr

Téléphone : **04.91.44.07.73**

Plus d'informations sur www.asso-saj.fr

2) La présentation de l'Association SAJ et son organigramme

L'association SAJ a été créée en août 2003 par deux assistantes sociales, dans un contexte de demandes croissantes et non satisfaites de prises en charge à domicile de personnes dépendantes sur la commune de Marseille. Leur objectif est d'apporter des réponses à ces besoins non satisfaits et de proposer une alternative à l'institutionnalisation des personnes qui souhaitent continuer de vivre chez elles. « SAJ » qui n'est pas un acronyme, fait référence à la sagesse attribuée aux personnes âgées dans la représentation collective, notamment au siècle des Lumières.

Les valeurs portées par cette Association sont la solidarité envers les personnes vulnérables et la prise en compte de la singularité de chaque être. Elle prône une approche respectueuse du rythme de vie des personnes dépendantes.

Au fil du temps l'association SAJ s'est étoffée, avec en 2011, un autre service de soins infirmiers à domicile destinée aux personnes en situation de handicap.

Pour compléter l'offre de service en octobre 2013, l'association SAJ a ouvert un service d'aide et d'accompagnement à domicile.

L'association a pour objet, dans le secteur social et médico-social, prioritairement auprès des publics âgés, handicapés et/ou en situation de précarité :

- ✚ La promotion, la réalisation et la coordination de toutes les actions qui concourent au confort et au mieux-être

des personnes en perte d'autonomie accompagnées à domicile.

- ✚ L'accompagnement global à domicile (médico-social et psychologique) de la personne âgée dépendante, en situation de handicap et des enfants en situation de handicap de plus de 3 ans, notamment les activités de services à la personne soumises à autorisation.

- ✚ L'ensemble des activités de services à la personne soumises à la déclaration se déroulant au domicile d'un public composé d'actifs sans perte d'autonomie, ni handicap, ne bénéficiant pas de prestations sociales.

Et plus généralement, toute activité sociale et médico-sociale se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil et/ou non lucratif de l'objet.

L'association propose des interventions durant lesquelles l'aspect relationnel est pris en compte autant que l'ensemble des soins dits « techniques ». Après l'évaluation des besoins et des attentes à l'admission, les interventions sont planifiées afin de répondre au plus près aux souhaits de l'utilisateur. Le respect des rythmes de vie et habitudes de la personne sont pris en compte.

Informations légales

Personne morale : Association SAJ

Statut : association loi 1901 à but non lucratif

Adresse : 1 Bd Compostelle 13012 Marseille – 04 91 44 07 73 – contact@asso-saj.fr

SAAD En Chœur

Déclaré et autorisé : n° SAP480046697 délivré le 3 octobre 2013

SIRET : 480 046 697 000 52

APE : 8810A

SSIAD SAJ

SSIAD HANDIVIE

Organigramme de l'Association SAJ

Voir Annexe

3) Démarche d'amélioration de la qualité

L'adoption de la loi du 2 janvier 2002 régissant le secteur social et médico-social a introduit un certain nombre d'avancées notamment, en mettant l'utilisateur au cœur du dispositif. La loi donne obligation aux structures sociales et médico-sociales d'évaluer la qualité de leurs prestations.

La loi reconnaît à l'utilisateur...

- Le droit au respect de la dignité
- Le droit au libre choix entre prestations à domicile ou en établissement
- Le droit à l'accompagnement individualisé et de qualité respectant le consentement éclairé
- Le droit à la confidentialité des données personnelles
- Le droit à l'accès à l'information
- Le droit à la participation au projet d'accueil et d'accompagnement...

La loi donne donc, obligation aux structures sociales et médico-sociales d'évaluer la qualité de leurs prestations. Une auto-évaluation doit être réalisée en interne tous les 5 ans et une évaluation doit être faite tous les 7 ans par un organisme extérieur. Les modalités de mise en œuvre de ces exigences sont précisées par le Conseil National de l'évaluation sociale et médico-sociale.

Le projet associatif

L'Association SAJ consciente des obligations réglementaires, s'est engagée depuis janvier 2012 dans une démarche de réflexion et dans un processus d'amélioration qui ont déjà vu la mise en œuvre de nombreuses actions qui ont apporté des évolutions significatives dans son organisation et ses pratiques professionnelles. Il montre le chemin, indique les idées fortes, les visées, l'utopie

créatrice. L'enjeu pour l'association est de garantir un projet de services en harmonie avec le projet associatif.

L'évaluation interne du service, nous a permis de faire un état des lieux de l'existant de façon plus approfondie, y compris pour les actions réalisées depuis peu.

Cela nous a conduits à repérer les dispositions à améliorer, d'établir un plan d'actions et d'en hiérarchiser les priorités, de le mettre en œuvre et d'en assurer le suivi. Elle nous a recentré sur la place de la personne soignée au centre du dispositif déployé pour lui délivrer des prestations de qualité et s'assurer de la mise en œuvre optimum de ses droits.

Et d'autre part de permettre aux professionnels de questionner tous les éléments contribuant à la qualité du service rendu : leurs activités, leurs pratiques professionnelles, le fonctionnement et l'organisation de la structure, ainsi que les ressources mobilisées.

Ce bilan fait le constat que de nombreux points sont encore à améliorer et d'une volonté forte d'entrée dans une démarche qualité avec l'atteinte des objectifs posés et de mesurer les effets produits au bénéfice des usagers.

4) De la lutte contre la maltraitance, à la bientraitance...

la maltraitance

La maltraitance dont les **personnes âgées** et les **personnes handicapées** peuvent être **victimes** est un phénomène complexe. La notion de **maltraitance** renvoie une diversité de situations allant de la négligence à la violence.

Elle correspond le plus souvent à une succession de petits actes qui, réunis, créent les conditions de l'isolement et de la souffrance des personnes.

Quelques exemples de maltraitance :

- brutalité, sévices ;
- infantilisation, humiliation ;
- abus de confiance ;
- défaut de soins ;
- privation ou violation de droits.

Chacun d'entre nous peut y être confronté dans son environnement familial, privé ou professionnel.

La maltraitance peut exister à domicile ou en établissement. Elle concerne les personnes âgées comme les personnes handicapées.

Elle **doit être combattue** avec détermination pour protéger toutes celles et tous ceux, en situation de fragilité, qui ne peuvent se défendre.

humiliation, insultes,
violences, escroquerie, enfermement,
négligences...

Appelez le 3977

Le numéro national d'appel
contre la maltraitance
envers les personnes âgées
et les personnes handicapées

du lundi au vendredi
de 9 h à 19 h

Coût d'un appel local depuis un téléphone fixe.

Des professionnels **vous écoutent,**
vous soutiennent, vous orientent.

www.travail-solidarite.gouv.fr

appelez

le **3977**

un numéro national unique
et un traitement local des situations

Numéro national unique

Ouvert
du lundi au vendredi de 9 h à 19 h
coût d'un appel local depuis un téléphone fixe

Ce numéro est destiné

- aux personnes âgées et aux personnes handicapées, victimes de maltraitements ;
- aux témoins de situations de maltraitance, entourage privé et professionnel ;
- aux personnes prenant soin d'une personne âgée ou handicapée et ayant des difficultés dans l'aide apportée.

Des professionnels à votre écoute

Vous trouverez écoute spécialisée,
soutien, conseils.

Un suivi de chaque situation

Si vous le souhaitez, une prise en charge de proximité sera réalisée par les acteurs locaux.

handicapées



La **maltraitance**
est une **réalité**
il faut en **parler**

Victimes ou témoins, appelez le :

3977

Des professionnels **vous écoutent,**
vous soutiennent, vous orientent.

Dans un contexte d'amélioration croissante de la sécurité et de la santé des personnes, l'association SAJ s'inscrit dans une démarche de promotion de la bientraitance. Les services développent une démarche de gestion des risques de la maltraitance. Le personnel soignant est formé. Des réunions d'équipe régulières abordent le thème de la maltraitance/bientraitance au sein des services afin d'entrer en réflexion sur nos pratiques professionnelles au quotidien.

Quelques rappels juridiques :

Article 434-3 du code pénal

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par [l'article 226-13](#).

Article 223-3 du code pénal

Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 223-4 du code pénal

Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Article 222-14 du code pénal

Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de [l'article 132-80](#) sont applicables au présent alinéa. Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

5) Le fonctionnement et les missions des SSIAD

Les missions des SSIAD sont de dispenser sur prescription médicale des soins infirmiers et d'hygiène générale, de confort, ainsi que des soins relationnels, d'aide à la vie aux personnes âgées de 60 ans et plus, malades et/ou dépendantes et des personnes en situation de handicap. Les interventions ont lieu uniquement au domicile des patients ou sur leur lieu de vie.

Le maintien de l'autonomie de la personne est intégré automatiquement dans l'évaluation des besoins et le suivi des soins de chaque patient pris en charge par les SSIAD.

Des réunions d'équipe (aides-soignantes, infirmière, infirmier coordinateur) hebdomadaires permettent un suivi personnalisé et d'engager une réflexion quant à la nécessité de modifier les réponses aux besoins des patients, mais également sur les pratiques professionnelles de chacun.

Les modifications des besoins et les réponses apportées sont régulièrement tracées par des avenants au document individuel de prise en charge. Des transmissions ciblées dans le dossier de soins présent au domicile de chaque patient et sur le logiciel interne au bureau de la coordination. Le Projet Personnalisé de Soins est aussi réajusté.

L'objectif étant que la personne puisse vivre à son domicile le plus longtemps possible, en jouissant d'une qualité de vie digne et respectueuse.

L'IDE coordinateur, et son équipe soignante (infirmière, aides-soignantes et AMP) ainsi que les intervenants libéraux (médecins, infirmières et pédicures, kinésithérapeutes, orthophonistes, etc.) veillent à ce que les besoins des patients soient respectés et que des soins appropriés soient effectués. Ils concourent au maintien à domicile des personnes soignées avec l'étroite collaboration du médecin traitant.

Les SSIAD assurent eux-mêmes les soins d'hygiène du corps (toilette, etc.), soins de confort, soins relationnels, soutien psychologique. De même que la prévention des risques (escarres, chutes, etc.) conseils et éducation (alimentation, autonomie, etc.), surveillances (poids, pouls, hydratation, etc.). Tous ces soins sont assurés par une équipe d'aides-soignantes 7 jours sur 7 y compris les jours fériés, afin de garantir un suivi et une continuité des soins (toutefois, les IDE libéraux peuvent être exceptionnellement amenés à effectuer ce type de soins).

La préparation des traitements des patients qui le nécessite et leurs suivis sont assurés par l'infirmière du service ou la pharmacie conventionnée.

Les autres soins infirmiers sur prescription médicale ponctuels et récurrents qui ne peuvent être délégués (injections, perfusions, pansements, etc.) peuvent être confiés à des équipes d'infirmiers libéraux de votre choix sous condition qu'ils soient conventionnés avec les SSIAD. Les soins de pédicurie sont également assumés par nos pédicures libéraux.

Tous ces intervenants ont signé une convention de soins avec le SSIAD. Les déplacements du personnel salarié du SSIAD sont assurés par leurs propres moyens ou utilisent des véhicules de service et indemnisés suivant les modalités définies par la convention collective.

Néanmoins, vous conservez le choix de vos intervenants sous condition qu'ils aient signé une convention avec le SSIAD.

Le nombre des interventions par usager peut varier, selon la pathologie ou la dépendance et les possibilités du service. Les passages peuvent être effectués le matin, le matin et le soir, uniquement le soir.

En fonction de l'état de santé de la personne et de sa demande, le service peut être interrompu par le bénéficiaire lui-même, le médecin traitant, ou l'infirmier coordinateur. Les modalités de résiliation sont stipulées au document individuel de prise en charge. Toutes les caractéristiques des missions du SSIAD, de l'organisation de soins et des droits des usagers sont expliquées au patient et à son entourage à l'admission par l'infirmier coordinateur.

Les SSIAD n'a pas vocation dans ses missions à répondre par ses ressources humaines aux besoins relevant des gestes de la vie quotidienne tels que ménage, préparation des repas, entretien du linge etc. Lorsqu'un besoin de cette nature est exprimé par un bénéficiaire, sa demande est immédiatement transmise au service d'aide à domicile faisant partie de notre association. Celui-ci sera à même de pouvoir apporter une réponse personnalisée au demandeur dans les meilleurs délais. Une évaluation des besoins sera effectuée par une responsable de secteurs qui mettra à disposition une aide à domicile à la personne.

Le SSIAD pour les personnes âgées dépendantes

Le service a ouvert en 2005 sous l'égide d'une autorisation par arrêté préfectoral et agit sur deux arrondissements de Marseille (11^{ème} et 12^{ème}). Il a une capacité de 33 places. Le personnel paramédical exerce au domicile des patients.

Les conditions d'admission des patients

Conformément aux dispositions des 6° et 7° du I de l'article [L. 312-1](#), les services de soins infirmiers à domicile assurent, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels, auprès :

1° De personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;

2° De personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ;

3° De personnes adultes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux [3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale](#).

Ces services interviennent à domicile ou dans les établissements non médicalisés pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 et dans les établissements mentionnés aux II, III et IV de l'article [L. 313-12](#).

En collaboration et sous la responsabilité de l'infirmier, les soins relevant de la compétence de l'aide-soignant.

L'admission se fait en fonction du nombre de places disponibles et sur prescription médicale en fonction l'article D.312-1. Les soins sont dispensés par des infirmiers et aides-soignants selon le code de la santé publique et ne requièrent pas l'utilisation de plateau technique.

Astreintes téléphoniques	SSIAD SAJ (PA)
Du lundi au vendredi De 6h30 à 9h et de 17h à 20h Les samedis, dimanches et fériés De 6h30 à 20h	Horaires d'intervention 7/7 jours Jusqu'à 2 fois par jours 7h à 11h30 et 17h à 20h Les samedis, dimanches et jours fériés 7h à 12h et 17h à 20h

L'expérimentation SSIAD de « nuit » pour les personnes âgées dépendantes

Le « SSIAD de nuit » n'est pas distinct du SSIAD « classique » et intervient dans sa continuité, à domicile (à partir du 05 février 18 jusqu'au 04 février 2021)¹, sur des amplitudes horaires élargies (19h30 à 23h30 et 12h à 14h30 - 7 jours/7) afin de dispenser aux personnes âgées des soins infirmiers à domicile :

- ✚ Les soins techniques qui correspondent notamment aux actes infirmiers,
- ✚ Les soins de base et relationnels, comme les soins d'entretien et de continuité de la vie, c'est-à-dire l'ensemble des interventions qui visent à compenser partiellement ou totalement les incapacités fonctionnelles, afin de maintenir ses fonctions vitales et de permettre de recouvrer de l'autonomie. L'objectif du SSIAD de nuit est d'améliorer la qualité de vie des personnes et de leurs aidants en participant à :
 - Un retour à domicile avec une prise en charge possible sur la période nocturne, après une hospitalisation ou un passage aux urgences.
 - La réduction d'un certain nombre d'hospitalisations.
 - La continuité des soins en lien avec l'ensemble des intervenants du domicile.

Le SSIAD pour les personnes en situation de handicap

Il intervient dans 8 arrondissements de Marseille (4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème}). Il bénéficie d'une autorisation par arrêté préfectoral et gère un service de 27 places.

Les conditions d'admission des patients

Conformément aux dispositions des 6° et 7° du I de l'article [L. 312-1](#), les services de soins infirmiers à domicile assurent, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels, auprès :

1° De personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;

2° De personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ;

3° De personnes adultes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux [3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale](#).

Ces services interviennent à domicile ou dans les établissements non médicalisés pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 et dans les établissements mentionnés aux II, III et IV de l'article [L. 313-12](#).

¹ Dispositif non pérenne. Expérimentation financée par l'ARS PACA pour une période de 36 mois.

L'admission est conditionnée en fonction du nombre de places disponibles dans le service. Une prescription médicale du médecin traitant ou du praticien hospitalier pour bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie.

La prise en charge est à 100 % après accord médical, pour une durée de 1 an. Le protocole d'admission relève de la grille AGGIR.

C'est l'équipe de coordination (IDEC) qui est responsable de l'admission des patients.

L'expérimentation SSIAD de « nuit » pour les personnes en situation de handicap

Le « SSIAD de nuit » n'est pas distinct du SSIAD « classique » et intervient dans sa continuité, à domicile (depuis le 02 janvier 19 pour une année et reconduction annuelle par l'ARS PACA)², sur des amplitudes horaires élargies (19h30 à 23h30 et 12h à 14h30 - 7 jours/7) afin de dispenser aux personnes en situation de handicap des soins infirmiers à domicile :

- ✚ Les soins techniques qui correspondent notamment aux actes infirmiers,
- ✚ Les soins de base et relationnels, comme les soins d'entretien et de continuité de la vie, c'est-à-dire l'ensemble des interventions qui visent à compenser partiellement ou totalement les incapacités fonctionnelles, afin de maintenir ses fonctions vitales et de permettre de recouvrer de l'autonomie. L'objectif du SSIAD de nuit est d'améliorer la qualité de vie des personnes et de leurs aidants en participant à :
 - Un retour à domicile avec une prise en charge possible sur la période nocturne, après une hospitalisation ou un passage aux urgences.
 - La réduction d'un certain nombre d'hospitalisations.

La continuité des soins en lien avec l'ensemble des intervenants du domicile.

L'équipe soignante et administrative des SSIAD

Elle se compose des deux infirmiers-coordonateurs/directeurs et d'une assistante.

Les IDEC sont les interlocuteurs privilégiés auprès des patients, des familles et des professionnels.

Ils sont responsables de la gestion administrative et financière des services et gèrent les admissions des patients en fonction des prescriptions médicales.

A la suite de l'évaluation des besoins à domicile, les IDEC définissent un plan de soin, une proposition d'accompagnement personnalisé, un DIPC. Ils assurent un rôle de coordination des soins et des interventions, de conseil auprès du patient et des aidants, de la famille, de l'environnement et tous les acteurs médicaux, paramédicaux et sociaux.

Ils organisent et gèrent les plannings des interventions des aides-soignants (AS) et des aides-médico-psychologiques (AMP), infirmières, psychomotricien à domicile. Les plannings sont établis en fonction du plan de soins, des disponibilités du SSIAD et de l'organisation des tournées. Les IDEC encadrent les Infirmiers Diplômés d'Etat (IDE), aides-soignant(e)s et AMP dans la démarche et la réalisation des soins.

La psychologue intervient sur les deux SSIAD et le SAAD pour les patients, usagers et les aidants. Elle guide également les salariés dans leurs pratiques professionnelles et peut également être à leur écoute lors de situations personnelles complexes. Elle est présente à l'association les lundis et mardis.

² Dispositif non pérenne. Expérimentation financée par l'ARS PACA pour une période de 24 mois.

Le psychomotricien intervient à domicile le lundi sur les deux SSIAD, le SAAD et le SPASAD en fonction des besoins. Il intervient dans le cadre de l'expérimentation SPASAD.

L'assistante et chargée de l'accueil est la correspondante privilégiée des soignants et des patients. Elle gère mise en ligne et la diffusion des plannings aux salariés.

Astreintes téléphoniques	SSIAD HANDIVIE (PH)
Du lundi au vendredi De 6h30 à 9h et de 17h à 20h Les samedis, dimanches et fériés De 6h30 à 20h	Horaires d'intervention 7/7 jours y compris les jours fériés Jusqu'à 2 fois par jour 6h30 à 11h et 16h30 à 19h30

La prise en charge financière des soins

Votre médecin traitant assure la prescription initiale et les prolongations de séjour ainsi que votre suivi médical. Vous conservez bien évidemment votre médecin traitant.

Le forfait soins est intégralement pris en charge à 100 % par les caisses d'assurance maladie de tous les régimes pour les assurés et leurs ayants droit.

Il comprend les soins des aides-soignantes, de l'infirmière du service, des infirmiers libéraux et du pédicure.

La prestation du pédicure intervenant au SSIAD est prise en charge financièrement par l'association une fois par trimestre. Il est tout à fait possible, à votre demande qu'il intervienne au-delà de ce délai, mais les honoraires seront à votre charge.

Les kinésithérapeutes, orthophonistes, laboratoire d'analyses médicales et autres professionnels ne sont pas compris dans le coût de votre prise en charge au SSIAD.

Ils vous seront tous proposés et vous avez le choix des intervenants paramédicaux qui seront amenés à vous soigner. Vous pourrez continuer à recevoir des soins d'autres professionnels (IDEL, pédicures) sous condition qu'ils aient signé une convention de partenariat avec le SSIAD. Le forfait ne comprend pas l'équipement et le matériel nécessaire aux soins. Mais l'équipe soignante de votre SSIAD peut vous conseiller et vous aider pour la commande de ce type de matériel.

6) Le fonctionnement et les missions du SAAD

Le SAAD En Chœur a été créé le 3 octobre 2013, pour tout public et intervient sur la ville de Marseille et ses alentours (Allauch, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune). Il a été agréé par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) auprès du Conseil Départemental. Il est désormais déclaré et autorisé par le Conseil Département 13 depuis la promulgation de la loi ASV le 28 décembre 2015. Il n'y a pas de limite de place pour ce service qui doit faire face à une forte concurrence.

Les tarifs des prestations sont équivalents à l'aide accordée par le Conseil Départemental, concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Seule une majoration est appliquée pour les interventions de nuit, les dimanches et jours fériés.

Personne morale : Association SAJ – SAAD En Chœur
Statut : association loi 1901 à but non lucratif
Adresse : 1 Bd Compostelle 13012 Marseille – 04 91 44 07 73 – contact@asso-saj.fr
Déclarée et autorisée : n° SAP480046697 délivré le 3 octobre 2013
SIRET : 480 046 697 000 52
NAF :

Informations réductions fiscales

Les prestations fournies par notre service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et vous donnent droit à une réduction ou crédit d'impôt de 50% des sommes versées au titre des services à la personne.

Vous êtes imposable : Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt sur l'ensemble de nos prestations et sur les forfaits.

Vous n'êtes pas imposable : Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt sur l'ensemble de nos prestations et sur les forfaits.

Pour cela nous avons l'obligation de vous délivrer et ce au plus tard le 31 janvier de chaque année une attestation fiscale à remettre lors de votre déclaration d'impôt sur le revenu.

Les missions du SAAD

Le SAAD concourt :

- ✓ Au soutien à domicile,
- ✓ A la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne,
- ✓ Au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Ils assurent, à domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour :

- ✓ les actes essentiels à l'exception des soins (aide au lever, aide à l'habillage, aide à l'hygiène, etc.)
- ✓ les activités ordinaires de la vie ou « activités domestiques » (entretien du logement et du linge, courses, préparation des repas, etc.)
- ✓ Les activités sociales ou relationnelles.

Les réponses apportées à la personne aidée s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation individuelle. Elles peuvent être réalisées par des aides à domicile, des auxiliaires de vie sociales diplômées, AMP, voire moniteur éducateur.

Les services assurent des interventions à domicile qui s'inscrivent dans la continuité et la coordination, quel que soit le moment où celles-ci s'avèrent nécessaires.

Les modalités d'intervention du SAAD

Les périodes d'intervention

Nous intervenons du lundi au dimanche entre 8h et 20h, jours fériés inclus. En fonction des besoins, nous pourrions intervenir 24/24h.

Les conditions générales de remplacement des intervenant(e)s en cas d'absence

Le SAAD En chœur de l'Association SAJ s'engage à assurer le remplacement de votre intervenant(e) en cas d'absence de l'intervenant(e). Le SAAD En chœur vous informera dès qu'il en a connaissance, de l'absence de l'intervenant(e) initialement programmé(e) pour exécuter votre prestation.

Sous réserve de votre consentement, un(e) autre intervenant(e) vous sera proposé(e) dans les plus brefs délais afin d'effectuer la prestation prévue. Il est possible que ce remplacement ne s'effectue pas obligatoirement aux mêmes horaires.

Lorsque les prestations de service du SAAD en Choeur sont en lien avec « des personnes accompagnées nécessitant un accompagnement continu pour leur maintien à domicile, ce remplacement est organisé sans délai. »³.

En fonction des conditions climatiques (verglas, neige, etc.), l'intervention de l'aide à domicile pourra être décalée dans le temps voire annulée en cas de conditions difficiles de circulation et d'accessibilité à votre domicile ou lieu de rendez-vous.

Le mode prestataire

L'intervenant à domicile est employé par l'Association SAJ, qui s'occupe de tous les aspects administratifs et légaux. Nous intervenons en mode dit « prestataire ».

Quels avantages pour vous ?

- Aucune responsabilité inhérente au statut d'employeur. L'Association SAJ est l'employeur de l'intervenant(e) à domicile.
- Garantie de disposer d'intervenant(e)s formé(e)s et qualifié(e)s.
- Arrêt immédiat du contrat en cas d'hospitalisation ou de décès du bénéficiaire.
- Continuité de service assurée par l'Association SAJ.

Quelle répartition des responsabilités entre vous et l'Association SAJ ?

	Responsabilités du prestataire de service	Obligations en tant que particulier
Gestion des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Recruter et employer l'intervenant(e) • Former l'intervenant(e) • Gérer les plannings • Assurer la continuité de service 	Aucune
Réglementaire / Légal	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer la convention collective 	Aucune

³ Annexe 3-0 ch. 5.3.4 Décret 2016-502 22 avril 2016 Cahier des charges services à domicile

	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter le code du travail 	
Démarches administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Établir et envoyer la facture au particulier • Rédiger et signer le contrat de travail de l'intervenant(e) à domicile • Élaborer les fiches de paie et rémunérer le salarié 	<ul style="list-style-type: none"> • Régler la facture envoyée par le prestataire pour la prestation effectuée
Conflits / Litiges avec le salarié	<ul style="list-style-type: none"> • Gérer les conflits • Gérer et effectuer les procédures de licenciement 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir le prestataire en cas de problèmes avec l'intervenant(e)
Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Interrompre la facturation en cas d'absence ou de décès du bénéficiaire • Assurer la coordination des différentes interventions à domicile 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer au plus tôt le prestataire en cas d'absence prévue

L'Association SAJ effectuera un devis gratuit pour toute prestation d'un montant supérieur à 100 euros TTC par mois ou à votre demande.

L'équipe de coordination du SAAD

Elle est composée de la responsable de secteur, d'une assistante, d'une secrétaire. La responsable de secteur est sous l'autorité des directeurs.

Elle supervise la gestion administrative, le management des ressources humaines du SAAD. La chef de service effectue également l'évaluation des besoins et des attentes du bénéficiaire à domicile, afin de lui proposer une prestation. Elle assure le suivi formation des salariés en contrat CUI-CAE et contrat d'avenir.

La secrétaire est la correspondante privilégiée des aides à domicile et des bénéficiaires.

L'assistance organise les plannings et articule les prestations en fonction des attentes et des besoins évalués par la responsable du SAAD lors de sa première visite chez les bénéficiaires.

NOS PRESTATIONS

L'assistance aux personnes âgées dépendantes et aux personnes en situation de handicap

- ☞ Aide au déplacement à l'intérieur et à l'extérieur du logement
- ☞ Aide à la toilette non médicalisée, aide à l'habillage
- ☞ Aide simple au lever et au coucher
- ☞ Garde malade de jour et de nuit
- ☞ Conception de menus, préparation des repas et aide à la prise des repas

- ☞ Accompagnement pour des tâches administratives au domicile ou à l'extérieur, véhiculées ou non.
- ☞ Aide aux devoirs & soutien scolaire
- ☞ Accompagnement véhiculé ou non

Travaux ménagers

- ☞ L'entretien de la maison concerne uniquement :
 - **L'intérieur du domicile, balcons et terrasses.**
 - Des **prestations courantes d'entretien** tel que : nettoyage des vitres, entre-tien des sols, dépoussiérage, rangement, vaisselle, mais exclus nettoyage des murs.
- ☞ Accompagnement pour les courses, véhiculées ou non.
- ☞ Réalisation de petits travaux de couture.
- ☞ Entretien du linge : lessive, étendage, repassage, etc.

L'intervenant(e) qui assure la prestation **utilise le matériel du bénéficiaire** (aspirateur, brosse, serpillière, détergent, lessive, etc.).

Travaux de jardinage et petit bricolage

- ☞ Ces travaux sont définis comme les **travaux d'entretien courant des jardins et potagers** de particuliers. Ils comprennent aussi la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, la taille des haies et des arbres et le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers. La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité. Le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que les activités commerciales (vente de plantes, ou de matériels), la conception et la réalisation de parcs paysagers, l'égagement, les travaux de terrassement, etc. Dans le cadre d'interventions en mode prestataire, le matériel est fourni à ses intervenants par l'association.⁴

Plafond de dépenses

Le plafond annuel des dépenses de petit jardinage ouvrant droit à la réduction ou crédit d'impôt ne peut excéder **5 000 euros**.

- ☞ **L'activité de petit bricolage concerne des prestations :**
 - Élémentaires et occasionnelles, n'appelant pas de savoir-faire professionnel particulier, pouvant être réalisées en deux heures maximum.
- ☞ Par exemple : fixer une étagère, poser un lustre ou des rideaux, monter des petits meubles livrés en kit, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui, remplacer un joint...

⁴ DGE Direction Générale des Entreprises

☞ Sont exclus de l'activité de petit bricolage :

- Les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement, les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.
- La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage et aux installations électriques.

☞ La vente de produits ou de matériels est exclue de la prestation. L'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à l'intervention peut toutefois être effectué à prix coûtant contre remboursement mais n'ouvre pas droit à la réduction ou au crédit d'impôt.

Plafond de dépenses

Le plafond annuel des dépenses de petit bricolage ouvrant droit à la réduction ou crédit d'impôt ne peut excéder 500 euros. (Une intervention ne peut dépasser 2 heures).

Quels avantages pour vous ?

- ☞ Aucune responsabilité inhérente au statut d'employeur. L'Association SAJ est l'employeur de l'intervenant à domicile
- ☞ Arrêt immédiat du contrat en cas d'hospitalisation ou de décès du bénéficiaire
- ☞ Continuité de service assurée par l'Association SAJ.

Quelles sont vos obligations ?

- ☞ Régler la facture envoyée par le prestataire pour la prestation fournie.
- ☞ Prévenir la responsable de secteur en cas de problèmes avec l'intervenant.
- ☞ Informer au plus tôt la responsable de secteur en cas d'absence prévue.

Le SAAD En Chœur s'engage

- ☞ A mettre en œuvre une action commune et harmonisée de soutien, dans le respect des personnes accompagnées.
- ☞ Afin de suivre votre satisfaction, il vous sera transmis un questionnaire de satisfaction au moins une fois par an. Cela nous permettra de contrôler notre efficacité auprès de vous et de recueillir vos suggestions d'amélioration.
- ☞ A développer une politique de qualité de vie,
- ☞ A favoriser l'intervention de tous les partenaires du secteur social et des familles, afin d'optimiser le maintien à domicile dans le respect de la dignité de la personne accompagnée.

L'adaptation permanente du SAAD

Le SAAD s'engage à apporter des réponses évolutives aux besoins des personnes accompagnées en fonction de leur dépendance, afin de préserver au maximum leur autonomie.

Le suivi des prestations

Un cahier de liaison est systématiquement déposé chez le bénéficiaire le jour du début des prestations. Ce cahier de liaison est un outil de communication entre vous, nous et tous les acteurs de votre prise en charge.

L'information sur l'identité des salariés

Chaque salarié intervenant à votre domicile vous présentera une carte professionnelle indiquant son identité et son appartenance au service.

Les différents modes de financement pour le SAAD

Modes de financement pour les personnes âgées

L'A.P.A.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est destinée aux personnes âgées (demeurant à leur domicile ou en établissement) en perte d'autonomie. Cette allocation départementale est accordée sur présentation d'un dossier auprès de votre Conseil Départemental.

Les conditions à remplir

Vous êtes considérés comme résidant à domicile si vous habitez à votre propre domicile, chez un accueillant familial, dans un établissement dont la capacité d'accueil est inférieure à 25 places, ou dans un foyer logement pour personnes valides.

Vous devez habiter en France de manière stable et régulière. Si vous êtes étranger, vous devez avoir un titre de séjour en cours de validité.

L'âge et l'autonomie

Vous devez également être âgé d'au moins 60 ans et avoir besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou être dans un état nécessitant une surveillance régulière (groupes 1 à 4 de la grille AGGIR).

La demande d'allocation

Vous devez formuler votre demande d'APA en déposant un dossier ou en envoyant par courrier au président du Conseil Départemental 13, les pièces suivantes :

- ☞ Le dossier de demande d'allocation
- ☞ Une pièce d'identité
- ☞ La photocopie de votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- ☞ Et si vous êtes propriétaire, la photocopie de votre dernier avis d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties
- ☞ Et un relevé d'identité bancaire ou postal

Les personnes sans domicile fixe doivent se faire domicilier auprès d'un centre communal d'action sociale ou d'un organisme agréé.

L'attribution en urgence

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Conseil Départemental peut attribuer l'APA à titre provisoire pendant au maximum 2 mois à partir du dépôt de la demande.

L'A.R.D.H.

L'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation.

Vous pouvez bénéficier d'une participation financière de la CARSAT, dès votre sortie d'hospitalisation, à un plan d'aide personnalisé (ménage, courses, linge, portage de repas, téléalarme, petites aides techniques), établi quelques jours avant votre sortie par l'assistante sociale de l'un des établissements conventionnés avec la CARSAT pour cette prestation.

Qui sont les bénéficiaires ?

Les personnes retraitées :

- ☞ Relevant du régime général à titre principal pour lesquels un diagnostic de récupération de l'autonomie a été formulé au cours de l'hospitalisation
- ☞ Ne percevant pas l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et ne relevant pas d'autre type de prise en charge à domicile (hospitalisation à domicile, soins palliatifs).

La durée de la prise en charge

L'aide est délivrée pour une durée de 3 mois, en cas de nouvelle hospitalisation dans une même année, l'aide peut être accordée une nouvelle fois selon les mêmes critères.

Comment faire la demande ?

Elle est transmise directement à la CARSAT par l'assistante sociale de l'établissement de santé où séjourne la personne âgée avant la sortie d'établissement.

L'aide sociale

Une aide sociale, sous forme d'aide-ménagère, peut vous être attribuée si vous êtes âgé et que votre état de santé le justifie. Vous devez en faire la demande.

Personnes concernées : le recours à l'aide-ménagère peut vous être accordée sous 3 conditions :

- Vous êtes âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail)
- Vous avez besoin d'une aide matérielle en raison de votre état de santé pour accomplir les travaux domestiques de 1^{ère} nécessité et vous permettre de rester à votre domicile ou dans un foyer logement
- Vous ne disposez pas déjà de l'APA

La prise en charge financière

En fonction de vos ressources, la prestation d'aide-ménagère à domicile est prise en charge, dans chacun des cas une participation financière peut vous être demandée. Elle est déterminée en fonction de vos revenus. Vous pouvez bénéficier d'une exonération de cotisations sociales si vous remplissez les conditions.

Quelles démarches effectuer ?

- ☞ Si vous dépendez de l'aide sociale départementale, vous devez faire la demande à votre centre communal d'action sociale ou à votre mairie.
- ☞ Si la prise en charge de la prestation d'aide-ménagère dépend de votre caisse de retraite, vous devez faire la demande à cette caisse.

Joignez un certificat médical et les pièces justificatives de vos ressources. Renseignez-vous sur les autres pièces à fournir en fonction de votre situation.

L'aide à domicile par « allocation simple »

Si vous ne bénéficiez d'aucune pension de retraite et que vous disposez de revenus modestes vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, une aide à domicile. Cette aide à domicile peut être accordée soit en espèce, soit en nature.

Qui peut en bénéficier ?

Le bénéfice de l'aide à domicile est ouvert si vous avez :

- ☞ Au moins 65 ans,
- ☞ ou au moins 60 ans, si vous avez été reconnu inapte au travail.

Sous quelle forme l'aide est-elle attribuée ?

L'aide financière consiste en une allocation dite allocation simple, accordée à taux plein ou à taux réduit, selon vos ressources. L'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers.

Le P.A.P.

Le Plan d'Action Personnalisé de la CARSAT.

Le PAP s'adresse uniquement aux ressortissants retraités de la CARSAT relativement autonomes (GIR5/6) mais nécessitant un soutien du fait de leur âge, de leur santé, de leurs ressources et de leurs conditions de vie à domicile. Cette aide financière de la CARSAT répond à divers besoins des retraités et concerne donc des services très diversifiés.

L'aide est plafonnée à 3000 € par an et peut varier en fonction des ressources du retraité. L'assuré remplit une demande d'aide et l'adresse à la CARSAT.

Votre mutuelle

Si vous êtes adhérent à une mutuelle complémentaire, vous avez la possibilité de bénéficier du service d'une aide à domicile sur une période définie, suite à une hospitalisation.

Sortir plus

Vous avez 80 ans et plus, vous éprouvez des difficultés à vous déplacer.

Le SAAD met à votre disposition une personne pour des accompagnements véhiculés ainsi que pour des accompagnements à pied.

Une simple participation financière vous sera demandé, le complément étant pris en charge par votre caisse de retraite via des chèques « Sortir plus » à commander auprès de votre caisse (prévoir temps d'accompagnement plus 0,37 € du km en sus).

Vous pouvez les contacter au 0 810 360 562*. *prix d'un appel local depuis un poste fixe

Modes de financement pour les personnes en situation de handicap

La P.C.H.

La Prestation de Compensation du Handicap est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

Il est possible de bénéficier de la P.C.H. à domicile ou en établissement.

Quelles sont les aides couvertes par la prestation ?

- ☞ Aides humaines
- ☞ Aides techniques
- ☞ Aides liées à l'emménagement du logement et du véhicule de la personne en situation de handicap, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport
- ☞ Aides spécifiques ou exceptionnelles
- ☞ Aides animalières

Les besoins de compensation de la personne en situation de handicap sont définis par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne en situation de handicap et sont inscrits dans un plan personnalisé.

Qui peut en bénéficier ?

- ☞ Toute personne en situation de handicap âgé d'au maximum 75 ans et dont le handicap est survenu avant l'âge de 60 ans
- ☞ Les enfants et adolescents en situation de handicap peuvent en bénéficier dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'AEEH et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de la PCH, il faut que le handicap de la personne concernée génère, de façon définitive ou une pour une durée prévisible d'au moins 1 an :

- ☞ Une difficulté absolue pour réaliser au moins 1 activité essentielle. La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même.
- ☞ Ou une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités essentielles. La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et

de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

Quelles sont les conditions de résidence ?

L'intéressé doit résider de façon stable et régulière sur le territoire national. Les personnes étrangères, à l'exception des citoyens des états membres de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen, doivent en outre détenir une carte de résident, ou un titre de séjour valide.

Quels montants perçoit-on ?

Les montants et tarifs des besoins de la prestation de compensation sont fixés par nature de dépense. Cependant, leur taux de prise en charge varie en fonction des ressources de la personne handicapée perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Mutuelle

Si vous êtes adhérent à une mutuelle complémentaire, vous avez la possibilité de bénéficier du service d'une aide à domicile sur une période définie, à la suite à d'une hospitalisation.

Notre responsable de secteur, assistante sociale, se tient à votre disposition pour vous aider dans vos démarches administratives concernant l'obtention de ces financements.

Elle pourra également vous donner les coordonnées des CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) et MDS (Maison Départementale des Solidarités) de votre secteur. Elle pourra également vous orienter vers différents partenaires du maintien à domicile : téléassistance, portage de repas...

Nos conventionnements

-  Conseil Départemental : service APA (l'Allocation Personnalisée d'Autonomie)
-  Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) : Service PCH (prestation de compensation du handicap).
-  Mutuelles

Notre assurance de l'association

Le service a contracté une assurance pour couvrir les dégâts qu'un salarié pourrait occasionner dans le cadre de son travail.

Vous devez alors vous rapprocher de l'équipe administrative pour procéder à la déclaration de dommages.

La compagnie d'assurance est **ALLIANZ**
Agent général : M. Maurice CARREGA
Située 11 rue Saint Sébastien 13006 Marseille
n° de contrat : 49791004 - 53287353

L'information sur l'aide aux aidants

Si vous êtes un aidant familial ou un proche et que vous rencontrez des difficultés dans l'accompagnement de la personne dépendante que vous aidez, vous pouvez vous adresser au personnel administratif et de direction.

Plusieurs solutions existent : Association d'aides aux aidants, groupes de paroles, séjours de rupture...

L'Association SAJ est en lien avec différents professionnels et pourra vous orienter selon la situation que vous rencontrez.

7) L'expérimentation SPASAD

L'Association SAJ est engagée depuis le 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2021⁵, dans une expérimentation dite « SPASAD : Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile ».

Elle fait suite à une réponse à un appel à projet de l'ARS PACA en 2016.

Ce dispositif s'appuie sur l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile prévues à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Il encadre l'activité, les missions et la mise en œuvre des expérimentations SPASAD.

Les SPASAD expérimentateurs assurent les missions d'un SAAD et d'un SSIAD. Ils prennent en charge des personnes âgées, en situation de handicap, et les personnes atteintes de pathologies chroniques domiciliées sur leur territoire d'intervention. Les SPASAD accompagnent prioritairement les personnes requérant à la fois des prestations d'aide et de soins à domicile.

Ils proposent des actions de prévention dans un ou plusieurs des domaines suivants : la prévention relative à la dénutrition et à la déshydratation, aux chutes à domicile, à l'isolement, ainsi que des activités physiques et cognitives adaptées. Ils ont également un rôle de repérage, d'alerte et de signalement des situations d'isolement, de fragilité, de perte d'autonomie.

Ils assurent une coordination et un fonctionnement intégrés des services agissants conjointement.

8) L'expérimentation « relayage-répét à domicile » pour les aidants

L'Association SAJ est engagée depuis le 02 janvier 2019 jusqu'au 02 janvier 2022⁶, dans une expérimentation dite « relayage-répét à domicile » pour les aidants. Elle fait suite à une réponse à un appel à projet de l'ARS PACA en 2018.

⁵ Dispositif non pérenne. Expérimentation financée par l'ARS PACA pour une première période de 24 mois et prorogé le 01/07/19 pour 24 mois supplémentaires.

⁶ Dispositif non pérenne. Expérimentation financée par l'ARS PACA pour une période de 36 mois.

Les objectifs du service relayage-répit à domicile

Le but poursuivi est de soutenir les aidants dans l'accompagnement de leur proche en leur proposant des stratégies d'intervention adaptées à leur propre situation et en leur fournissant une évaluation des capacités cognitives et de l'autonomie fonctionnelle de leur proche. L'objectif du séjour de répit aidants-aidés est d'offrir, dans des conditions de sécurité médicale, des services diversifiés à la personne aidée et à son aidant. L'objectif sera de s'adapter au rythme des interventions et dispositifs de prise en charge de la personne âgée (SAAD, professionnels libéraux, accueils de jour...).

Le cadre de l'intervention et les missions

La prestation est réalisée exclusivement en prestation de service. Les salariés sont missionnés par l'Association SAJ pour assurer le « relayage-répit à domicile » et des contrats de travail ont été signés aux fins des présentes. L'Association SAJ ne peut en aucun cas assurer l'encadrement d'une personne n'ayant pas de lien de subordination avec elle.

Un professionnel vient au domicile pour relayer l'aidant durant son absence pendant un ou plusieurs jours consécutifs, afin d'offrir du répit et non du temps libéré. Il s'agit de permettre aux personnes âgées dépendantes (proche aidé) de rester à leur domicile, grâce à l'intervention d'un professionnel, en substitution de l'aidant pendant un temps bien défini. Le relayeur prend la place de l'aidant mais en aucun cas celle des professionnels intervenant au domicile.

Le public cible et critères d'admission

Les critères d'admission sont axés sur la situation des aidants à travers une évaluation claire et précise de leurs degrés d'épuisement et de fragilité. Et les personnes âgées dépendantes classées du GIR 1 à 4 et souffrant de troubles cognitifs.

La zone d'intervention

Marseille intramuros et Bouches du Rhône Est : villes avoisinantes (Allauch, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Aubagne).

Les tarifs

Voir annexe relative au tarif du service du service relayage-répit à la fin du livret.

9) L'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap

Nous avons créé un habitat inclusif collectif « Maison partagée » qui est situé dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille.

Cet habitat inclusif, nommé « maison partagée », existe depuis décembre 2016, par la volonté de l'Association SAJ, le désir des patients eux-mêmes et la volonté des services de soins dont ils dépendaient à Valvert. Cet habitat a été créé en lien avec le CH Valvert et fait suite à un long partenariat entre l'association SAJ et l'hôpital. En effet, l'Association SAJ intervient au

domicile de patients stabilisés sortant de l'hôpital et (ré)intégrant leur domicile personnel. L'hôpital n'est pas un lieu de vie, il est destiné à soigner les patients lors d'une phase aiguë de maladie. Tous les patients ne sont pas en mesure de vivre seuls ou en famille. L'habitat inclusif représente une alternative permettant l'inclusion des personnes qui ne peuvent vivre de façon autonome. L'intégration d'un patient dans l'habitat inclusif se prépare en amont de sa sortie. Il se fait dans le cadre de la formulation de son projet de vie, la première étape étant son désir d'intégrer un logement.

La « Maison partagée – La Valentine » a ouvert ses portes le 27 juillet 2019. La troisième « Maison partagée – La Ciotat » ouvrira ses portes en novembre 2019.

10) Les actions de prévention au sein de l'Association SAJ

L'activité sportive adaptée

Tous les 15 jours⁷ le mardi après-midi de 14h30 à 16h00⁸, il vous est proposé un atelier d'activité sportive adaptée santé dans une salle dédiée. L'activité est dispensée par une personne diplômée APAS.

L'activité Physique Adaptée pour la Santé, regroupe à la fois des exercices physiques de la vie quotidienne, à la maison, au travail et dans les transports. Des pratiques multiples sont utilisées dans plusieurs domaines ; des activités sportives (en loisirs ou en compétition), des connaissances et des savoirs dans le monde du handicap (cognitif, physique, mental), dans la santé (hôpitaux, maisons de retraite, IME, associations, entreprises).

L'activité physique a pour but d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées. Aussi utilisée comme outil de prévention des chutes, de réinsertion sociale, de réhabilitation et d'amélioration du bien-être des personnes les activités physiques seront adaptées en fonction des performances cognitives et physiques de chacun.

Le thé des aidants

Un espace de parole pour les aidants naturels permet une approche globale de la démarche soignante de l'association, en tenant compte des difficultés de l'aidant qui soutient un proche : une personne en situation de handicap ou une personne âgée dépendante. Ils se déroulent généralement un jour de semaine⁹.

Cet espace favorise l'expression des enjeux relationnels, obstacles et bénéfices secondaires, de la souffrance, des questions, souhaits et espoirs des familles.

La reconnaissance d'une problématique propre à l'accompagnement par un proche d'une personne en situation de handicap ou personne âgée dépendante, en la partageant par la mise en groupe.

⁷ Activité susceptible d'être modifiée ou annulée en fonction des modalités d'organisation et de disponibilités de l'intervenante.

⁸ Les modalités d'inscription et d'organisation sont disponibles à l'accueil physique ou au 0491440773

⁹ Les modalités d'inscription et d'organisation sont disponibles à l'accueil physique ou au 0491440773

Le recours à une clinique groupale permet ici de créer entre les participants une identification d'autant plus aisée que les aidants peuvent se sentir parfois isolés. Le groupe est le lieu où la même problématique est partagée par d'autres.

11) Les recours possibles en cas de litige ou réclamation

En cas de litige ou réclamation vous pouvez téléphoner, nous écrire pour en faire la déclaration. Vous pouvez également demander un rendez-vous soit avec les responsables des services ou la Direction de l'Association.

Il vous est également possible d'obtenir un rendez-vous avec la Direction de l'Association SAJ. Ou faire appel à un médiateur de la consommation (secteur SAP)¹⁰ ou faire appel à la « personne qualifiée » voir le chapitre concerné dans ce livret d'accueil.

Ou saisir le tribunal compétent concernant la gestion des litiges SAP.

Tout professionnel communique au consommateur, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève.

Le professionnel est également tenu de fournir cette même information au consommateur, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services.

Vous pouvez avoir recours en fonction du caractère de gravité du litige aux tribunaux compétents de Marseille.

L'ordre de saisine de l'un ou de ses différents moyens de régulation et de gestion des litiges vous appartient. « Est interdite toute clause ou convention obligeant le consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une médiation préalable au juge. »¹¹.

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation¹².

Le recours à un médiateur

Conditions d'examen d'un litige par le médiateur :

Un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

1° Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;

2° La demande est manifestement infondée ou abusive ;

¹⁰ Dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du code de la consommation (art. L612-1 et suivants)

¹¹ Art. L612-4 Code la consommation

¹² Art. L612-1 et suivants code de la consommation

3° Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;

4° Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;

5° Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Le consommateur est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation¹³.

AME CONSO Adresse Postale : AME CONSO Angela ALBERT - Présidente 197, Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS Téléphone : 09 53 01 02 69 http://www.mediationconso-ame.com	ANM CONSO http://www.anm-conso.com 62 rue Tiquetonne 75002 Paris Ou en remplissant le formulaire de saisine en ligne directement par internet Tél. 01 42 33 81 03
--	---

Le recours à la personne de confiance

Vous avez la possibilité de recourir à une personne de confiance en application des dispositions de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles, au cas où vous rencontrez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits, ou si vous le souhaitez, pour vous accompagner dans vos démarches.

Pour bénéficier de l'aide d'une personne de confiance, vous devez l'identifier et remplir le formulaire qui vous est fourni dans le présent livret d'accueil.

Le défenseur des droits

Le Défenseur fait connaître les droits de chacun. Il est une institution indépendante de l'Etat.

Il défend :

- ☞ Les personnes discriminées
- ☞ Les personnes qui ont un problème avec les forces de sécurité publique ou privée
- ☞ Les personnes qui ont des difficultés dans leurs relations avec les services publics
- ☞ Les enfants dont les droits ne sont pas respectés

Par téléphone au 09 69 39 00 00 du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 (coût d'un appel local) ou <http://www.defenseurdesdroits.fr/fr>

Le recours à la personne qualifiée

Les références juridiques concernant la « Personne Qualifiée »

L'article L311-5 du CASF (Code de l'action sociale et des familles) dispose que :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une

¹³ Art L612-2 Code la consommation

Personne Qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général. La Personne Qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

La Personne Qualifiée a pour mission d'aider à faire valoir les droits de l'utilisateur ou de son représentant l'égal. L'esprit de la loi est bien que l'utilisateur dispose d'un soutien à la résolution d'un conflit personnel ou collectif.

La Personne Qualifiée ne s'entend pas comme étant un médiateur, mais comme un défenseur.

Le choix de la Personne Qualifiée

Une liste (voir page suivante) est établie conjointement par le Préfet du département, le Directeur régional de l'ARS et par le Président du Conseil Départemental.

Comment saisir la Personne Qualifiée ?

Vous pouvez saisir la « personne qualifiée » par mail : personne.qualifiee13@gmail.com, ou vous pouvez envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception à la juridiction compétente soit :

- ✓ Au Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
GOMAD* Personne Qualifiée M. ou Me (voir la liste page suivante)
4, quai d'Arenc CS 70095
13304 Marseille Cedex 2

ou

- ✓ A la direction de votre ARS ou de sa délégation départementale, 132 bd de Paris, CS 50039, 13331 Marseille

En spécifiant sur votre enveloppe « Personne Qualifiée » et le nom de la personne que vous avez choisie dans la liste page suivante.

Une fois saisie, la Personne Qualifiée prend contact avec l'utilisateur ou son représentant légal et organise une rencontre. Les moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de la mission sont mis à disposition par la Direction des personnes du Bel Age et personnes handicapées du Conseil Départemental.

Les conditions d'intervention (voir page suivante) Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit. La « décision » page suivante, porte mention des noms des personnes qualifiées pour le département des Bouches du Rhône.

* GOMAD : Gestion des Organismes de Maintien A Domicile

Pour toute catégorie d'accompagnement et de prise en charge sociale :

- Monsieur Marc ISCHARD, pédopsychiatre à la retraite, président de l'association « Un autre regard »
- Madame Michèle DORIVAL, ancienne directrice de l'Institut Régional du travail Social PACA-Corse
- Madame Sylvie GAUTHIER, coordinatrice INTERPARCOURS



Décision n°

Portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements et services médico-sociaux

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-5 et suivants, R. 311-1, R. 311-2 et D. 311-11 ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 412-78 et D. 412-79 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La liste des personnes qualifiées, au sens de l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

Pour toute catégorie d'accompagnement et de prise en charge médico-sociale :

- Madame Marie-Cécile MARCELLESI, cadre retraitée de l'Agence régionale de santé PACA
- Monsieur Bruno TANCHE, directeur retraité de l'AMPTA
- Monsieur Francis CHARLET, médecin retraité de l'Agence régionale de santé PACA
- Monsieur Djamel BELMOCK, ancien directeur général de l'AMSP
- Madame Jackie BAVET, directrice d'EHPAD à la retraite

Pour toute catégorie d'accompagnement et de prise en charge de l'enfance :

- Madame Anne-Marie BOUHIN, cadre retraitée du conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Pour toute catégorie d'accompagnement et de prise en charge sociale :

- Monsieur Marc ISCHARD, pédopsychiatre à la retraite, président de l'association « Un autre regard »
- Madame Michèle DORIVAL, ancienne directrice de l'Institut Régional du travail Social PACA-Corse
- Madame Sylvie GAUTHIER, coordinatrice INTERPARCOURS

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} exerceront leur mission dans les conditions prévues aux articles R. 311-1 et R. 311-2 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 : Cette liste sera actualisée par une décision établie conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA et la présidente du département des Bouches-du-Rhône et sera transmise à chaque modification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés.

Article 4 : Les gestionnaires de ces établissements et services informent par tout moyen, y compris dans le livret d'accueil mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes accompagnées ou prises en charge dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, de la liste des personnes qualifiées, la nature de leurs interventions et des moyens de les contacter.

Article 5 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit. Leur frais de déplacement et autres frais engagés pour l'exercice de leur mission peuvent être pris en charge conformément aux dispositions de l'article R 311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de sa publication.

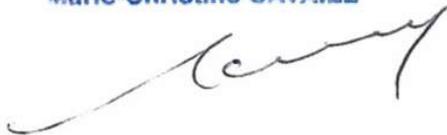
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et notifiée à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées.

Fait à Marseille, le

20 AVR. 2016

Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation**
Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



Le Préfet des Bouches-du-
Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS



La Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-
Rhône

Martine Vassal
La Présidente



12) La personne de confiance

Vous êtes majeur(e) : vous pouvez, si vous le souhaitez, désigner une « personne de confiance » que vous choisirez librement dans votre entourage.

En quoi la personne de confiance peut-elle m'être utile ?

- pour vous accompagner dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux : ainsi elle pourra éventuellement vous aider à prendre des décisions ;
- dans le cas où votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis ou de faire part de vos décisions : le médecin ou éventuellement, en cas d'hospitalisation, l'équipe qui vous prend en charge, consultera en priorité la personne de confiance que vous aurez désignée.

L'avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guidera le médecin pour prendre ses décisions.

Vous pouvez en outre confier vos directives anticipées à votre personne de confiance.

Quelles sont les limites d'intervention de ma personne de confiance ?

La personne de confiance ne pourra pas obtenir communication de votre dossier médical (à moins que vous lui fassiez une procuration en ce sens).

. De plus, si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances. En revanche, si votre personne de confiance doit être consultée parce que vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, les informations jugées suffisantes pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité lui seront communiquées.

Si vous êtes hospitalisé, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision.

En revanche, dans le cas très particulier de la recherche biomédicale, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer et qu'une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, l'autorisation sera demandée à votre personne de confiance.

Qui puis-je désigner ?

Toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un de vos parents, votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne, un de vos proches, votre médecin traitant...

La personne que vous désignez comme personne de confiance peut être aussi celle que vous avez désignée comme « personne à prévenir » en cas de nécessité : personne de confiance et personne à prévenir peuvent ou non être la même personne.

Comment désigner ma personne de confiance ?

La désignation doit se faire par écrit (**formulaire voir annexe**). Vous pouvez changer d'avis à tout moment et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre. Dans tous les cas, il est préférable de le faire par écrit et de prendre toutes les mesures qui vous semblent utiles pour vous assurer la prise en compte de ces changements.

Quand désigner ma personne de confiance ?

Vous pouvez désigner une personne de confiance à tout moment.

Dans le cas d'une hospitalisation, vous pouvez désigner votre personne de confiance au moment de votre admission. Mais vous pouvez également le faire avant votre hospitalisation ou au cours de votre hospitalisation. Ce qui importe c'est d'avoir bien réfléchi et de vous être assuré(e) de l'accord de la personne que vous souhaitez désigner avant de vous décider.

La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour toute la durée de cette hospitalisation. Si vous souhaitez que cette validité soit prolongée, il suffit que vous le précisiez (par écrit, de préférence). Toutes les informations que vous aurez données à propos de votre personne de confiance seront classées dans votre dossier médical conservé au sein de l'établissement.

Dans quel cas ne puis-je pas désigner une personne de confiance ?

Si vous êtes protégé par une mesure de tutelle, vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance. En revanche, si vous avez désigné quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.

Article L1111-6 du Code de la Santé Publique.
--

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

13) La politique de confidentialité et de protection de la vie privée

L'Association SAJ dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des patients du SSIAD et des bénéficiaires du SAAD et à réaliser, le cas échéant, des travaux statistiques à usage du service.

Les informations recueillies lors d'une intervention ou d'un accompagnement à domicile par nos services, feront l'objet, sauf opposition justifiée de votre part, d'un enregistrement informatique et permettront, entre professionnels du secteur médico-social participant à l'accompagnement, l'échange sécurisé des données médico-sociales nécessaire à la continuité des soins, de l'aide à domicile, ou à la détermination du meilleur accompagnement médico-social possible.

Ces informations sont réservées à l'équipe médico-sociale qui vous suit ainsi que pour les données administratives, au service de facturation et comptabilité.

Tout médecin désigné par vous peut prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier médical.

1. Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données.
2. Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.
3. La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Conformément au **Règlement Général Européen sur la Protection des Données 2016/679** du 27 avril 2016 et afin de vous garantir un traitement équitable et transparent concernant vos données personnelles, l'Association SAJ vous informe de vos droits (*dans le cadre de données collectées lors d'un entretien avec un personnel de l'Association SAJ avec vous*) :

- a) Vos données personnelles seront conservées tout au long de votre accompagnement, de votre entrée à votre sortie au SAAD En Chœur (la relation contractuelle) et au SSIAD (DIPC).
- b) Vous avez le droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée (vous-même), le droit de vous opposer au traitement et à la portabilité des données. Pour exercer votre droit pour devez l'exprimer par courrier postal ou par mail aux adresses ci-dessous :
⇒ *Association SAJ - M. Monsieur le Responsable du traitement des données personnelles
1 Bd de Compostelle 13012 Marseille. – mail : jmmontagne@asso-saj.fr*
- c) Vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ; sous condition de l'avoir précédemment donné.
- d) Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (responsable du traitement de l'association ou CNIL).
- e) L'Association SAJ n'est pas dotée d'outil de prise de décision automatisée et ne procède en aucun cas au profilage des bénéficiaires.
- f) Le traitement des données en interne a visée « statistique » et « d'indicateurs » est anonyme.

IMPORTANT :

La fourniture de données à caractère personnel contractuel conditionne la conclusion du devis-contrat et vous êtes tenu de fournir vos données à caractère personnel. Vous avez le droit de ne pas donner votre consentement pour le traitement de vos données personnelles, mais nous ne pourrions établir votre devis-contrat et engager les prestations de service du SAAD.

La législation en vigueur impose l'édition d'un devis-contrat¹⁴ afin de régir les relations entre notre association et vous, dans le cadre de la délivrance des prestations demandées.

De plus, les processus de gestion : de l'organisation du travail (plannings, fiches missions, feuilles de pointage, etc.), de comptabilité (établissement du devis-contrat, des factures, des attestations fiscales, etc.), des événements indésirables, des réclamations, etc, sont informatisés, l'absence de vos données personnelles rend impossible la création de ces documents.

Conformément au **Règlement Général Européen sur la Protection des Données 2016/679** du 27 avril 2016 et afin de vous garantir un traitement équitable et transparent concernant vos données personnelles, l'Association SAJ vous informe de vos droits (*dans le cadre de données qui n'ont pas été collectées lors d'un entretien avec un personnel de l'Association SAJ avec vous*) :

Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de vous, le responsable du traitement doit vous fournir toutes les informations suivantes :

- a) L'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.
- b) Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données.
- c) Les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement.
- d) Les catégories de données à caractère personnel concernées.
- e) Le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel.
- f) La source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public¹⁵.

Mise en œuvre du traitement de vos données personnelles à l'Association SAJ :

L'Association SAJ dispose d'un système informatique destiné à faciliter le traitement, la gestion des dossiers des usagers et à réaliser des travaux statistiques à l'usage du service. Nous vous informons que toutes les informations recueillies de votre entrée à votre sortie du SAAD sont enregistrées dans logiciel informatisé dit « métier » de traitement des

¹⁴ Le devis-contrat contient vos données et notamment : vos noms, prénoms, adresse du lieu de la prestation, le coût des prestations qui seront effectuées, etc.)

¹⁵ L'intégralité des informations concernant ce paragraphe est contenue dans l'annexe à la fin du livret

données entrantes et sortantes de l'Association. Ces informations sont nécessaires afin de permettre l'établissement de votre des informations pré contractuelle, de votre devis-contrat et à la mise en place des prestations souhaitées.

L'accès au logiciel est protégé par les saisies d'identifiants personnels et de mots de passe pour chaque personne ayant l'autorisation d'accès aux données.

Les personnes ayant accès aux données et associées à leur traitement sont identifiées par l'Association SAJ.

Le système informatique de l'Association SAJ est doté d'un pare-feu et d'un anti-virus. La maintenance informatique est assurée et maîtrisée.

Vos données personnelles « papier » (contrat, projet personnalisé, etc.) sont conservées en toute confidentialité dans nos bureaux dans des armoires fermées à clef. Les locaux de l'Association SAJ sont sous surveillance d'intrusion par l'intermédiaire d'une alarme sonore, reliée à une personne habilitée à gérer toute potentielle intrusion.

Les données personnelles qui vous sont personnelles sont réservées à :

- ⇒ L'équipe du SAAD En Chœur (chef de service, assistante planning, secrétaire, intervenant(e)s à domicile) lorsque vous bénéficiez d'un accompagnement SAAD ou SPASAD.
- ⇒ Au besoin, la Direction de l'Association.
- ⇒ Aux équipes des SSIAD (chefs de service et soignants) et SSIAD de nuit, lorsque vous bénéficiez d'un accompagnement en SSIAD ou SPASAD.
- ⇒ La comptabilité, pour le traitement des données administratives et financières (ex : facturation, attestation fiscale, etc.).
- ⇒ L'équipe administrative SAAD et SSIAD composée des assistantes des services SAAD et SSIAD et la secrétaire d'accueil du SAAD.
- ⇒ Le responsable qualité pour l'activité de reporting statistiques, indicateurs d'expérimentation, suivi de TDB d'activité, enquêtes satisfaction, participation à la vie

14) Le partage et échange d'informations vous concernant

Toute personne accompagnée par un professionnel/établissement de santé, un professionnel ou établissement du secteur médico-social ou social, a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

L'Association SAJ vous informe :

- **Que vous avez le droit à tout moment d'exercer une opposition à l'échange et au partage de ces informations.**
- Si vous n'êtes pas en capacité d'exprimer votre volonté, seule l'urgence ou l'impossibilité de vous informer peut dispenser le professionnel ou la personne participant à votre accompagnement de l'obligation d'information préalable. Vous serez toutefois informé de l'échange ou du partage des informations auquel il a été procédé, dès que votre état de santé ou votre situation le permettra.

- Les règles de partage et d'échange des informations s'appliquent dès l'instant que les professionnels communiquent entre eux sur votre situation ou votre état de santé.

A quoi servent le partage et l'échange d'informations ?

1. A la mise en œuvre par les professionnels des protocoles communs, c'est-à-dire un ensemble de consignes formalisées à suivre ou de techniques à utiliser dans différentes situations clairement identifiées ;
2. Rendre possible la conduite « ensemble » des actions d'amélioration des pratiques professionnelles, en particulier au cours de réunions périodiques de suivi, les réunions de coordination, les réunions de transmissions ciblées hebdomadaires (par exemple, pour analyser des prises en charge complexes, des événements indésirables associés aux soins, etc.).

Quelles sont les informations qui peuvent être partagées ?

- ⇒ Les informations strictement nécessaires à la coordination, à la continuité de soins, à l'aide à domicile, à la prévention, au suivi médico-social ou social en lien avec votre accompagnement au sein de l'Association SAJ.
- ⇒ Les informations en lien avec le périmètre d'intervention des destinataires.

Dans le cadre votre accompagnement individualisé, vos données et informations personnelles pourront être partagées par les professionnels :

L'échange et le partage d'informations relative à votre accompagnement, entre professionnels participant directement à la coordination, continuité des soins et suivi médico-social est possible si vous avez préalablement été informée d'une part, de la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, d'autre part, soit de l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève, soit de sa qualité au sein d'une structure précisément définie.

Vous pouvez à tout moment vous opposer à ces échanges et partages d'informations.

Informations sur la nature des informations pouvant faire l'objet de « l'échange et du partage d'informations » :

Ce sont des informations nécessaires à transmettre à un professionnel intervenant dans votre accompagnement. Cette transmission vise à éviter une rupture du parcours de l'aide et/ou du soin, à optimiser les réponses qui vous sont apportées par les services de l'association. Elles entrent dans le périmètre des missions de chaque professionnel. A savoir que chaque professionnel participant à votre accompagnement n'a accès qu'aux seules informations qui lui sont nécessaires pour assurer sa mission, dans le périmètre et les limites de son champ d'activité professionnelle.

Informations sur l'identité du destinataire et la catégorie dont il relève :

« L'équipe de soins » :

- ⇒ L'équipe du SAAD En Chœur (chef de service, assistante planning, secrétaire, intervenant(e)s à domicile)

- ⇒ Et le cas échéant aux équipes des SSIAD (chefs de service, soignants, assistante de direction) et SSIAD de nuit, lorsque vous bénéficiez d'un accompagnement en SPASAD¹⁶.
- ⇒ L'équipe de Direction de l'Association SAJ (IDEC¹⁷, psychologue, chef de service SAAD, responsable qualité – chargé de projet).
- ⇒ Dans le cadre de l'expérimentation SSIAD de nuit : l'Association AFAD 28 Traverse des deux Tours 13013 Marseille.
- ⇒ La comptabilité, pour le traitement des données administratives et financières.
- ⇒ Le responsable qualité pour l'activité de reporting statistiques, indicateurs d'expérimentation, suivi de TDB d'activité, enquêtes satisfaction, participation à la vie associative, etc.).

Hors « équipe de soins » :

- ⇒ Les professionnels paramédicaux et médicaux libéraux.
- ⇒ Le fournisseur de matériel médical partenaire de l'Association SAJ (AJR Médical 93 Bd de la Valbarelle 13011 Marseille).
- ⇒ Les établissements sociaux et médico-sociaux.
- ⇒ Les associations menant des actions en faveur des personnes âgées ou personnes en situation de handicap n'ayant pas la dénomination ou le statut juridique d'établissement social ou médico-social.
- ⇒ Les établissements sanitaires.
- ⇒ Les autorités de contrôle (ARS, CD13, CPAM, etc.)

Rappel : Tous les professionnels intervenant dans votre accompagnement sont soumis au secret professionnel.

L'article 226-13 du code pénal dispose que :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Le texte ne désigne pas expressément les professionnels tenus au secret, mais ce dernier concerne alors une information de nature confidentielle, recueillie dans le cadre de la profession et qui ne doit pas être divulguée à un tiers.

Après avoir pris connaissance des informations et conditions ci-dessus, cochez la case, datez et signez pour consentir au traitement de vos données personnelles.

Utilisation de messagerie sécurisée (MEDIMAIL). La CNIL demande qu'une information relative à la Messagerie Sécurisée soit assurée aux patients par voie d'affichage (article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

¹⁶ Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile

¹⁷ IDEC : Infirmier(e)s coordinateur/trice des SSIAD

15) La démarche qualité

L'association SAJ s'engage à réaliser ses prestations conformément aux règles de l'art de sa profession.

Traitement des réclamations

L'Association SAJ organise le traitement des réclamations, tient à jour leur historique et gère les éventuels conflits entre les intervenants et les personnes accompagnées.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas satisfait de la prestation réalisée, il a la possibilité de formuler une réclamation, qu'il peut exprimer lui-même (ou son représentant légal) par tous moyens (support durable) dont il dispose (téléphone, mail, courrier postal, dépôt oral directement au siège de l'Association SAJ).

Évaluation de la satisfaction

Afin de réajuster nos prestations en fonction de vos avis et suggestions, une enquête de satisfaction est réalisée annuellement en SSIAD et en SAAD.

Un questionnaire de satisfaction vous sera envoyé à votre domicile par l'association SAJ accompagné d'une enveloppe timbrée pour la réponse.

Réévaluation de la situation

Une réévaluation de vos besoins et de votre situation sera effectuée au moins une fois par an soit par l'intermédiaire du DIPC ou du devis-contrat. La proposition d'accompagnement personnalisés est également révisée au minimum chaque année. Elle vise à réadapter vos prestations SAAD et/ou SSIAD délivrées afin qu'elles répondent de façon adéquate à vos besoins et attentes.

Le contrôle qualité des prestations de service à domicile

Une visite inopinée de contrôle du travail de l'intervenant(e) pourra être effectuée une ou plusieurs fois par an à votre domicile avec votre consentement.

La prévention de la maltraitance

L'Association est attentive aux problèmes de maltraitance, aux situations pouvant mettre en danger physique ou psychologique les usagers. Elle veille à la prévention de ces situations et s'engage à en référer aux autorités et organismes partenaires lorsqu'elle l'estime nécessaire. L'Association rappelle que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Déontologie

L'Association SAJ s'engage à respecter les dispositions de protection des consommateurs prévues par le code de la consommation et ainsi veiller ne jamais proposer d'offre de service abusive et à assurer la continuité du service dans le respect des règles de déontologie.

L'Association s'engage à fournir une intervention individualisée de qualité, adaptée à vos besoins.

16) Les numéros utiles

S.A.M.U : 15 **Police** : 17 **Pompiers** : 18

Sos médecin : 04.91.52.91.52

Centre antipoison : 04.91.08.50.94

Centre antipoison pour malentendant :

04.91.76.66.66

Allo Maltraitance des Personnes Agées

(ALMA) Tél : 04 91 08 50 94

Maltraitance numéro national : 3977

Allô Alzheimer

Tél : 0811 112 112

Allo Senior Tél : 0 810 813 813 (Transports

gratuits)

Allô Mairie Accompagnement Aînés

Tél : 0 810 813 813 du lundi au vendredi de 8h à 18h30 et samedi de 7h30 à 17h30

Pôle infos seniors

Marseille Nord : 13, 14, 15, 16^{ème}

arrondissements : 64 bd Basile Barrelier

13014 Marseille Tél : 04 91 60 37 16

Marseille centre : 1, 2, 3, 5, 6 et 7^{ème}

arrondissements : 64 rue longue des capucins

13001 Marseille Tél : 04 91 90 56 22

Marseille 4 et 12^{ème} arrondissements : 176

avenue de Montolivet, Pavillon Garlaban

13012 Marseille Tél : 04 91 34 96 73

Marseille Sud-Est : 8, 9, 10 et 11^{ème} arrond : 11

rue Borde – 13008 Marseille

Tél : 04 86 94 40 46

Service APA – CD 13 Tél : 0811 88 13 13

La Maison Départementale des Personnes Handicapées MDPH

4 Quai d'Arenc - CS 80096 - 13304 Marseille Cedex 02 Tél : 0800.814.844

APHM

Hôpital Sainte-Marguerite

270 boulevard de Sainte-Marguerite -13009

Marseille Tél : 04 91 38 00 00

Hôpital Salvator 249 boulevard de Sainte-

Marguerite - 13009 Marseille Tél : 04 91 38 00

00

Hôpital de la Timone

264 rue Saint-Pierre - 13005 Marseille

Tél : 04 91 38 00 00

Hôpital de la Conception

147 boulevard Baille - 13005 Marseille

Tél : 04 91 38 00 00

Hôpital Nord

Chemin des Bourrelly - 13015 Marseille

Tél : 04 91 38 00 00

CENTRE GERONTOLOGIQUE

DEPARTEMENTAL

176 Avenue de Montolivet 13012 Marseille

Tél : 04 91 12 74 00

Liste des maisons médicales sur Marseille

Maison médicale La Rose 194 avenue de la Rose - 13013 Marseille

Tél : 04 91 10 04 20

Maison médicale de l'Octroi

2 place Octroi - 13010 Marseille

Tél : 04 91 29 40 29

Maison médicale du Vieux-Port

48 rue de la République - 13002 Marseille

Tél : 04 91 90 65 64

Maison médicale Saint-Louis

99 avenue de Saint-Louis - 13015 Marseille

Tél : 04 91 09 54 54

Maison médicale Marseille Nord

Hôpital Nord - 13015 Marseille

Tél : 04 91 96 49 59

17) Personnes en situation de handicap : Connaître et exercer ses droits

Informations générales

MDPH des Bouches-du-Rhône accueil.information.mdph13@mdph13.fr

Service Départemental pour les Personnes Handicapées - sdgh@cg13.fr -

<https://www.cg13.fr>

La Maison Départementale de la Solidarité (MDS) - www.cg13.fr

Défense des droits

Le Défenseur des droits - <http://www.defenseurdesdroits.fr>

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) - <http://www.cdad-bouchesdurhone.justice.fr>

Logement

<http://www.cg13.fr> – www.service-public.fr – www.caf.fr – www.anah.fr – www.pact13.fr -
<http://www.logementadapte13.org> – www.handeo.fr – www.handitoit.org

Emploi

Association de Gestion de Fonds pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées (AGFIPH) – <http://www.agefiph.fr>

CAP Emploi Marseille – <http://www.capemploi.com>

Pôle emploi – <http://www.pole-emploi.fr>

Les ESAT – <http://www.parcours-handicap13.fr/nos-guides-et-publications/guides-des-metiers-et-des-activites-des-esat>

Les aides financières

L'Allocations Adultes Handicapés (AAH) - <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2464.xhtml>

La pension d'invalidité <http://vosdroitsservice-public.fr/particuliers/F672.xhtml>

L'allocation supplémentaire à la pension invalidité (ASI)

<http://vosdroitsservice-public.fr/particuliers/F16940.xhtml>

Loisirs

13 accessible - <http://www.13accessible.com>

Label Tourisme et Handicap - www.handitourismepacafr

Le sport - <http://www.handisport.org>

Santé

Handisanté 13 – www.handisante13.fr – **Handident** – www.handidentpaca.fr

18) La charte des droits et libertés de la personne accueillie

La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

Article 1 – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment

politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou

mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaires, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des

établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

19) Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

fng
Fondation Nationale de Gérontologie
49, rue Mirabeau - 75016 PARIS
Tel : 01 55 74 67 00 - www.fng.fr

Version révisée 2007



Le présent livret d'accueil est conforme au cahier des charges de la circulaire d'Etat : circulaire DGAS/SD n° 2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il se veut le plus exhaustif possible afin de vous apporter de nombreuses informations utiles tout au long de votre accompagnement par l'association SAJ.

Mise à jour,
Le 15 janvier 2019.

ANNEXES

Annexe 2. Les tarifs du SAAD

Les tarifs des prestations effectuées par le SAAD En Chœur de L'Association SAJ sont établis et applicables de la façon suivante, à compter du 15/05/2019

PRESTATIONS		Travaux Ménagers	Assistance aux personnes âgées dépendantes	Assistance aux personnes en situation de handicap	Prestations de jardinage et de petit bricolage
Tarifs Horaires (Heures/Mois)	Tarif Horaire TTC	20,28 €	20,28 €	20,28 €	25,48 €
	Coût après réduction Crédit d'impôt (-50%)	10,14 €	10,14 €	10,14 €	12.74 €
	Tarifs horaires dimanches/jours fériés TTC	Pas de service	20,28 € + 33,33 % Soit 27,03 €	20,28 € + 33,33 % Soit 27,03 €	Pas de service
	Coût après réduction Crédit d'impôt (-50%)	Pas de service	13,52 €	13,52 €	Pas de service

L'évolution des tarifs est fixée dans la limite d'un pourcentage prévu par arrêté annuel ministériel chargé de l'économie et des finances. Les tarifs s'entendent TTC (Toutes Taxes Comprises).

Cotisation annuelle : 12 € TTC (hors prise en charge d'un organisme financeur tel que : Conseil Départemental, MDPH, CRAM, etc.)

Indemnités kilométriques : En cas d'utilisation du véhicule de l'intervenant au profit du bénéficiaire : 0.37€ TTC / km

Petits travaux : Pour une durée minimum de 2 h du lundi au vendredi, le matériel doit être fourni par vos soins

TARIFS HORAIRE AGENCE : 20,28 € TTC/h - 27,03 € TTC/h les dimanches et jours fériés. Tarif spécial 1^{er} Mai : 40,56 € TTC/h - Tarif de nuit : 27,03 €/heure effectuée entre 22h et 7h du matin
Jardinage et bricolage : 25,48 €/h – Sortir + : 20,28 €/h

TARIFS HORAIRE APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie : 19,84 € TTC et 24,80 € TTC les dimanches et jours fériés. **Tarif spécial 1er Mai :** 39,68 € TTC.
Tarif de nuit : 24,80 €/heure effectuée entre 22h et 7h du matin

TARIFS HORAIRE PCH : Prestation de Compensation du Handicap : 19,90 € TTC et 26,53 € TTC les dimanches et jours fériés. **Tarifs spécial 1 er Mai :** 39,80 € TTC.
Tarif de nuit : 26,53€/heure effectuée entre 22h et 7h du matin

Envoi des factures : Les factures sont envoyées entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois

Paiement des factures : Dans les 30 jours suivant la date de la facture

Frais de relance : 3 € pour une relance simple
8 € pour un envoi de lettre recommandée

15 € au titre des frais forfaitaires d'ouverture d'un dossier impayé

Toute facture recouvrée par voie contentieuse sera majorée d'une indemnité fixée forfaitairement à 10 % des sommes dues avec un minimum de 100 €.

Information fiscale

Les prestations fournies par notre Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile sont déclarées et autorisées sous le n° SAP 480046697, enregistré le 28/02/2013, n° d'agrément SAP 480046697 délivré le 03/10/2013, vous donnent droit à une réduction d'impôt de 50% des sommes versées au titre des services à la personne.

Pour cela nous avons l'obligation de vous délivrer attestation fiscale. Elle vous sera transmise au plus tard le 15 mars de chaque année une à remettre lors de votre déclaration d'impôts sur le revenu.

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Le CESU préfinancé est un moyen de paiement permettant de rémunérer des services à la personne comme l'ensemble de nos prestations à domicile. Il est identifié au nom du bénéficiaire et une valeur définie.

Annexe 3. Le tarif du service relayage-répit à domicile

Le forfait journalier est fixé à 20 € par jour. Le forfait journalier est dû dès la première heure d'intervention et dès le jour entamé.

Forfait journalier TTC
20,00 €

La durée minimum d'intervention en relayage-répit à domicile est de 24h, cette base horaire constitue le minimum de facturation. Toute journée entamée est due au prix du forfait journalier sans prorata temporis.

Les prestations effectuées sont facturées sur la base évaluée et formalisée sur le projet personnalisé d'accompagnement de l'aidant, y compris sur le temps réel de présence de l'intervenant(e) à domicile.

L'association SAJ facture après le terme de la prestation de relayage et suivant les modalités décrites dans le projet personnalisé d'accompagnement (dates de début et fin de la prestation). L'édition et l'envoi de factures sont gratuits quel que soit le support durable utilisé à cette fin.

Dans le cas de l'attente d'une réponse de prise en charge ou d'exonération (APA), le prix à payer par le bénéficiaire est le prix annoncé sans prise en charge. Le prix est réajusté dès l'obtention de l'accord. Les prestations du service relayage-répit à domicile ne pourront débuter qu'après obtention par le service de l'accord écrit stipulant le montant de la prise en charge financière.

Les prix s'entendent toutes taxes comprises et frais inclus. L'association n'est pas soumise à la TVA.

- ▶ Vous pouvez donner **vos directives sur les décisions médicales à prendre pour le cas où vous seriez un jour dans l'incapacité de vous exprimer**. Même si envisager à l'avance cette situation est toujours difficile, voire angoissant, il est important d'y réfléchir.
- ▶ **Toute personne majeure** peut les rédiger, mais ce n'est pas une obligation.
- ▶ Des **modèles** de formulaire sont disponibles.
- ▶ Elles sont valables sans limite de temps mais vous pouvez **les modifier ou les annuler** à tout moment.
- ▶ Que vous soyez en bonne santé, atteint d'une maladie grave ou non, ou à la fin de votre vie, vous pouvez exprimer vos souhaits sur la mise en route ou l'arrêt de réanimation, d'autres traitements ou d'actes médicaux, sur le **maintien artificiel** de vos fonctions vitales et sur vos attentes. Vous pouvez en **parler avec votre médecin** pour qu'il vous aide dans votre démarche ; il pourra vous expliquer les options possibles, en particulier le souhait ou le refus d'un endormissement profond et permanent jusqu'à la mort.
- ▶ Cette réflexion peut être l'occasion d'un **dialogue avec vos proches**.
- ▶ C'est également l'occasion de désigner votre **personne de confiance** (personne qui parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer) : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si elles se trouvaient difficilement accessibles à ce moment.
- ▶ Il est important d'**informer** votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation, afin qu'elles soient facilement accessibles.
- ▶ Dans tous les cas, **votre douleur sera traitée et apaisée**. Votre bien-être et celui de vos proches resteront la priorité.

Article L1110-5 du Code de la Santé Publique

Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice ni de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produits de santé ni de l'application du titre II du présent livre.

Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté.

Article L1111-1 du Code de la Santé Publique

Les droits reconnus aux usagers s'accompagnent des responsabilités de nature à garantir la pérennité du système de santé et des principes sur lesquels il repose.

Article L1111-2 du Code de la Santé Publique

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Elle est également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, notamment lorsqu'elle relève de soins palliatifs au sens de l'article [L. 1110-10](#), les soins sous forme ambulatoire ou à domicile. Il est tenu compte de la volonté de la personne de bénéficier de l'une de ces formes de prise en charge. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des articles [L. 1111-5](#) et [L. 1111-5-1](#). Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par la Haute Autorité de santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

L'établissement de santé recueille auprès du patient hospitalisé les coordonnées des professionnels de santé auprès desquels il souhaite que soient recueillies les informations nécessaires à sa prise en charge durant son séjour et que soient transmises celles utiles à la continuité des soins après sa sortie.

Annexe 5. Information & formulaire de désignation d'une personne de confiance



La personne de confiance

Vous êtes majeur(e) : vous pouvez, si vous le souhaitez, désigner une « personne de confiance » que vous choisissez librement dans votre entourage.

En quoi la personne de confiance peut-elle m'être utile ?

Votre personne de confiance peut vous être très utile :

- > **pour vous accompagner dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux** : ainsi pourra-t-elle éventuellement vous aider à prendre des décisions ;
- > **dans le cas où votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis ou de faire part de vos décisions** : le médecin ou éventuellement, en cas d'hospitalisation, l'équipe qui vous prend en charge, consultera en priorité la personne de confiance que vous aurez désignée. L'avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guidera le médecin pour prendre ses décisions.

Vous pouvez en outre confier vos directives anticipées⁽¹⁾ à votre personne de confiance.

Quelles sont les limites d'intervention de ma personne de confiance ?

La personne de confiance ne pourra pas obtenir communication de votre dossier médical (à moins que vous lui fassiez une procuration exprès en ce sens)⁽²⁾. De plus, si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances. En revanche, si votre personne de confiance doit être consultée parce que vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, les informations jugées suffisantes pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité lui seront communiquées.

Si vous êtes hospitalisé, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, **en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision.**

En revanche, dans le cas très particulier de la recherche biomédicale, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer et qu'une **recherche biomédicale** est envisagée dans les conditions prévues par la loi, **l'autorisation sera demandée à votre personne de confiance.**

Qui puis-je désigner ?

Toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un de vos parents, votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne, un de vos proches, votre médecin traitant...

La personne que vous désignez comme personne de confiance peut être aussi celle que vous avez désignée comme « personne à prévenir » en cas de nécessité : **personne de confiance et personne à prévenir peuvent ou non être la même personne.**

Comment désigner ma personne de confiance ?

La désignation doit se faire **par écrit**. **Vous pouvez changer d'avis à tout moment** et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre. Dans tous les cas, il est préférable de le faire par écrit et de prendre toutes les mesures qui vous semblent utiles pour vous assurer la prise en compte de ces changements.

Quand désigner ma personne de confiance ?

Vous pouvez désigner une personne de confiance à tout moment.

Dans le cas d'une hospitalisation, vous pouvez désigner votre personne de confiance **au moment de votre admission**. Mais vous pouvez également le faire **avant votre hospitalisation ou au cours de votre hospitalisation**. Ce qui importe c'est d'avoir bien réfléchi et de vous être assuré(e) de l'accord de la personne que vous souhaitez désigner avant de vous décider.

La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour toute la durée de cette hospitalisation. **Si vous souhaitez que cette validité soit prolongée**, il suffit que vous le précisiez (par écrit, de préférence). Toutes les informations que vous aurez données à propos de votre personne de confiance seront classées dans votre dossier médical conservé au sein de l'établissement.

Dans quel cas ne puis-je pas désigner une personne de confiance ?

Si vous êtes protégé par une mesure de tutelle, vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance. En revanche, si vous avez désigné quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.

Textes de références

Article L. 1111-6
du Code de la santé publique

Autres fiches disponibles

Ces fiches sont téléchargeables et imprimables sur le site Internet du ministère www.sante.gouv.fr - Rubrique : « Usagers ».

- Les directives anticipées
- Les règles d'accessibilité aux informations de santé à caractère personnel
- L'instruction des plaintes ou réclamations en établissement de santé et la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRU)
- Le congé de représentation dans le système de santé

Formulaire de désignation de la personne de confiance

(au sens de l'article L.1111-6 du Code de santé publique)

Je soussigné(e) nom, prénoms, date et lieu de naissance

nomme la personne de confiance suivante

Nom, prénoms :

Adresse :

Téléphone privé : professionnel : portable :

E-mail :

→ Je lui ai fait part de mes directives anticipées ou de mes volontés si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : oui non

→ Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : oui non

Fait à : le :

Signature

Signature de la personne de confiance

REVOCACTION de la personne de confiance

Je soussigné(e) (Nom, Prénom) décide de révoquer la désignation de M., Mme, Melle, (Nom, Prénom)..... comme personne de confiance.

Date :

Signature :

CAS PARTICULIER

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance

Deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

Témoïn 1 : *Je soussigné(e)*

Nom et prénoms :

Qualité (lien avec la personne) :

atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M

→ que M lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui non

→ que M lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées :
oui non

Fait à : le :

Signature

Témoïn 2 : *Je soussigné(e)*

Nom et prénoms :

Qualité (lien avec la personne) :

atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M

→ que M lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui non

→ que M lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées :
oui non

Fait à : le :

Signature

Formulaire désignation de la personne de confiance remis à :

NOM	Prénom	Qualité (médecin, famille, amis...)	Adresse	Téléphone

Annexe 6. Le vote par procuration

Mise à jour le 05.03.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de l'intérieur.

Principe :

Le vote par procuration permet à un électeur absent le jour d'une élection, de se faire représenter, par un électeur inscrit dans la même commune que lui. La démarche s'effectue au commissariat, à la gendarmerie, au tribunal d'instance ou auprès des autorités consulaires.

- Choix du mandataire
- Établissement de la procuration
- Durée de validité
- Déroulement du vote
- Services en ligne et formulaires
- Où s'adresser ?
- Références

Choix du mandataire

La personne qui donne procuration (le mandant) désigne librement la personne qui votera à sa place (le mandataire). Le mandataire doit toutefois répondre à 2 conditions : être inscrit dans la même commune que son mandant et ne pas avoir reçu d'autre procuration en France.

Inscription dans la même commune

Le mandataire doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que le mandant, mais pas forcément être électeur du même bureau de vote, ni du même arrondissement.

Nombre limité de procuration

Le jour du scrutin, le mandataire qui vote en France peut détenir une seule procuration établie en France.

Il peut recevoir 2 procurations maximum si au moins l'une de ces procurations a été établie à l'étranger. Il peut recevoir 3 procurations s'il participe au scrutin dans un centre de vote ouvert à l'étranger.

Établissement de la procuration

Où faire la démarche ?

- En France, le mandant peut se présenter au commissariat de police, à la gendarmerie ou au tribunal d'instance de son domicile ou de son lieu de travail.
- À l'étranger, il doit se présenter au consulat ou à l'ambassade.

Si son état de santé ou une infirmité sérieuse empêche le déplacement, il peut demander qu'un personnel de police se déplace à domicile pour établir la procuration. La demande de déplacement doit être faite par écrit et accompagnée du certificat médical ou du justificatif de l'infirmité.

Comment faire la démarche ?

Le mandant se présente en personne auprès des autorités compétentes.

- Il présente un justificatif d'identité admis pour pouvoir voter (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire par exemple).

- Il remplit un formulaire cerfa n°14952*01 où sont précisées plusieurs informations sur le mandataire (nom de famille, nom d'usage, prénom(s), adresse et date de naissance). Ce formulaire inclut une attestation sur l'honneur mentionnant le motif de l'empêchement. Il peut s'agir par exemple d'une absence liée à des vacances ou des obligations professionnelles. Il n'y a pas lieu de fournir de justificatif sur la nature de l'absence. Le mandant peut remplir en ligne et imprimer le formulaire cerfa n°14952*01 qu'il présentera au guichet. Il peut aussi utiliser le formulaire cartonné disponible sur place.

Dans quels délais ?

Les démarches doivent être effectuées le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement et de traitement de la procuration en mairie.

Une procuration peut être établie à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin, mais, en pratique, le mandataire risque de ne pas pouvoir voter si la commune ne l'a pas reçue à temps.

Durée de validité

La procuration est établie pour une seule élection. Toutefois, le mandant peut aussi l'établir pour une durée limitée.

Pour un scrutin

Le mandant indique la date du scrutin et précise si la procuration concerne, le 1er tour, le second tour ou les 2 tours.

Il est possible de choisir le même mandataire pour les deux tours de l'élection ou bien un mandataire différent pour chaque tour.

Pour une durée limitée

La procuration peut aussi être établie pour une durée déterminée. Le mandant doit attester sur l'honneur qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote. La durée maximum dépend du lieu de résidence du mandant.

Lieu de résidence

Durée maximum de la procuration : Si le mandant réside en France 1 an, si le mandant réside à l'étranger 3 ans.

Rien n'interdit au mandant de faire établir sa procuration pour une durée plus courte (3 mois ou 6 mois par exemple)

Résiliation

Le mandant peut résilier sa procuration (pour changer de mandataire ou pour voter directement) selon les mêmes formalités que pour son établissement.

Déroulement du vote

Le mandataire ne reçoit aucun document.

C'est le mandant qui doit l'avertir de la procuration qu'il lui a donnée et du bureau de vote dans lequel il devra voter à sa place.

Le jour du scrutin, le mandataire se présente muni de sa propre pièce d'identité, au bureau de vote du mandant, et vote au nom de ce dernier dans les mêmes conditions que les autres électeurs.

Annexe 7. Affichage obligatoire code de l'action sociale et des familles

La loi 2002-2 prévoit l'affichage obligatoire de certains articles du Code de l'Action Sociale et des Familles : **articles L 116-1, L 116-2, L 311-3 et L 313-24.**

Article L. 116-1 : L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L. 116-2 : L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de la dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L. 311-3 : L'exercice des droits et libertés individuels doit être garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Elle précise que l'usager a droit :

- Au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,
- Au libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes (service à domicile, ou établissement spécialisé) ;
- A une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité respectant son consentement éclairé ou à défaut, celui de son représentant légal ;
- A la confidentialité des informations le concernant ;
- A l'accès à toute information ou document relatif à la prise en charge ;
- A l'information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- A la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.

Article L. 313-24 : Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.



CHARTRE NATIONALE QUALITÉ DES SERVICES À LA PERSONNE



PROFESSIONNELS DES SERVICES À LA PERSONNE, NOUS NOUS ENGAGEONS

- ➔ **Accueil. Disponibilité. Réactivité.**
Répondre de manière rapide et adaptée à chaque demande.
- ➔ **Clarté. Rigueur. Transparence.**
Fournir des informations complètes et fiables tout au long de la prestation.
- ➔ **Personnalisation. Écoute. Suivi.**
Adapter notre intervention à l'évolution de vos besoins.
- ➔ **Compétences. Expériences. Savoir-faire.**
Mettre à votre service des intervenants compétents et professionnels.
- ➔ **Confidentialité. Respect. Discrétion.**
Respecter votre vie privée et votre intimité.
- ➔ **Qualité. Évaluation. Amélioration.**
Faire évoluer nos pratiques pour améliorer votre satisfaction.

INF-DA3-Livretaccueilusagers-AssociationSAJ-M-150120